



Mise à mort des animaux à la ferme et au pré dans l'exploitation de provenance pour la production de viande – explication des termes et indications relatives à l'octroi d'une autorisation

1 Contexte

Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'étourdissement et la saignée des animaux – ce qui correspond à leur mise à mort – sur l'exploitation de provenance sont réglementés comme première étape du processus d'abattage dans l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV ; RS 817.190). L'abattoir dans lequel se déroule la suite des opérations reste au centre du processus d'abattage. Pour éviter toute confusion à ce propos, on a opté à dessein pour le terme de « mise à mort » à la ferme ou au pré dans l'exploitation de provenance pour la production de viande, et non « d'abattage à la ferme » ou « d'abattage au pré ».

2 Définitions

2.1 Abattage destiné à l'usage domestique privé (abattage à domicile)

Par abattage destiné à l'usage domestique privé, on entend l'abattage dans l'exploitation de provenance pour la consommation du ménage ou du cercle familial. La remise à des tiers est interdite. Le personnel auxiliaire employé dans le ménage de la famille paysanne, et donc inclus dans les repas de cette dernière, fait partie même provisoirement du cercle familial décrit plus haut.

Il faut alors tenir compte des points suivants :

- il faut respecter les exigences de la protection des animaux et de la législation sur les épizooties ;
- la découpe ou la transformation des animaux de boucherie et de leurs produits ne doit pas avoir lieu en-dehors de l'exploitation de provenance.

2.2 Mise à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande

À la différence de l'abattage à domicile, la mise à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande nécessite une autorisation de l'autorité cantonale compétente, et tout animal de boucherie doit être examiné avant l'abattage et faire l'objet du contrôle des viandes, car la viande ainsi produite peut être mise sur le marché.

2.2.1 Mise à mort à la ferme de bétail de boucherie pour la production de viande (art. 3, let. q, et 9a, al. 1, OAbCV)

La mise à mort à la ferme, comportant l'étourdissement et la saignée dans l'exploitation de provenance, représente la première étape du processus d'abattage pour la production de viande. Elle est autorisée pour tout le bétail de boucherie.

En cas de mise à mort à la ferme, les animaux concernés doivent être immobilisés pour l'étourdissement de manière conforme à la protection des animaux.

2.2.2 Mise à mort au pré pour la production de viande de bovins à partir de quatre mois et de gibier d'élevage (art. 3, let. r, et 9a, al. 1, OAbCV).

La mise à mort au pré, qui englobe le tir et la saignée au pré sur l'exploitation de provenance, représente la première étape du processus d'abattage pour la production de viande. Elle est autorisée

pour les animaux de l'espèce bovine et comme précédemment pour le gibier d'élevage. Pour ces espèces, on peut admettre que la précision du tir est suffisante compte tenu du comportement de l'animal à abattre et du troupeau.

Pour les bovins, la mise à mort au pré pour la production de viande n'est admise qu'à partir de quatre mois.

3 Exigences

La mise à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande correspond à une partie du processus d'abattage effectuée dans l'exploitation de provenance, lequel est ensuite mené à son terme dans un abattoir autorisé situé à proximité. Les dispositions légales que les abattoirs doivent respecter concernant la mise à mort, les exigences en matière d'hygiène et l'autocontrôle s'appliquent également à l'étourdissement et la saignée des animaux dans l'exploitation de provenance.

La mise à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande nécessite une autorisation de l'autorité cantonale compétente, dont l'octroi est subordonné au respect de toutes les exigences de la législation sur la protection des animaux, sur les épizooties et sur les denrées alimentaires. Comme dans les abattoirs, il faut entre autres que les conditions en matière d'équipement (appareil de remplacement, maintenance. par ex.), de formation de base et qualifiante, de compétence professionnelle du personnel exécutant et d'hygiène générale soient respectées.

Dans l'autorisation d'exploiter de l'abattoir, il faut en outre fixer pour une exploitation déterminée le nombre annuel d'animaux dont les carcasses peuvent être découpées à l'abattoir après une mise à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande (art. 6, al. 3, OAbCV).

Toutes les dates d'abattage doivent être communiquées au moins cinq jours ouvrables à l'avance au vétérinaire officiel (VO) compétent en vue du contrôle des viandes.

En cas de vente directe sur l'exploitation de la viande et de ses produits, cette activité doit être annoncée à l'autorité cantonale compétente chargée de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires.

3.1 Étourdissement et saignée

Le détenteur des animaux doit veiller à ce que :

- en cas de mise à mort à la ferme pour la production de viande, les animaux soient immobilisés dans une installation appropriée et qu'ils soient étourdis et saignés par une personne compétente au sens de l'art. 177, al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) ;
- en cas de mise à mort au pré pour la production de viande, les bovins soient tirés et saignés dans des conditions sûres par une personne compétente au sens de l'art. 177, al. 1^{bis}, OPAn, au bénéfice d'une expérience suffisante ;
- la saignée soit effectuée par une personne compétente selon les bonnes pratiques d'hygiène.

Le processus d'étourdissement est réalisé au moyen d'un pistolet à tige perforante ou d'une arme à feu à épauler ou d'une arme à feu longue autorisée par la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm ; RS 514.54). Il faut en outre prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes impliquées et de toutes celles qui ne le sont pas.

Le détenteur d'animaux doit consigner à chaque fois le nom de la personne qui effectue l'étourdissement et la saignée des animaux. La réussite de l'étourdissement, la saignée suffisante et la mort effective doivent être vérifiées.

Il faut garantir que des mesures immédiates soient prises si l'étourdissement ou la saignée n'ont pas été effectués correctement ; des appareils de remplacement pour l'étourdissement et des munitions de remplacement doivent être prêts.

Les éventuels problèmes survenus lors de l'étourdissement et de la saignée, et les mesures qui ont été prises pour y remédier, doivent être consignés de manière traçable (autocontrôle).

Comme à l'abattoir, il faut s'assurer de disposer du matériel nécessaire pour la désinfection des couteaux ou de couteaux de remplacement. Une autre solution consiste à utiliser une installation mobile de stérilisation des couteaux.

Lors de l'incision de saignée, le sang doit être recueilli et transporté à l'abattoir avec le corps de l'animal de boucherie en respectant les bonnes pratiques d'hygiène.

3.2 Transport

Après avoir été mis à mort, les animaux de boucherie doivent être transportés avec le sang de la saignée dans un abattoir autorisé dans lequel l'abattage est mené à son terme. Le transport jusqu'à l'abattoir doit être effectué dans une remorque ou un véhicule de transport approprié.

Le document d'accompagnement dûment rempli ainsi que la confirmation de l'examen *ante mortem* doivent accompagner le corps de l'animal de boucherie jusqu'à l'abattoir. L'heure de l'étourdissement et de la saignée doit être inscrite dans le document d'accompagnement.

3.3 Abattoir

Les étapes suivantes sont réalisées dans un abattoir déterminé au préalable dans l'autorisation (art. 6, al. 3, OAbCV).

L'éviscération correcte des animaux de boucherie doit avoir lieu au plus tard 45 minutes après la saignée.

Le sang recueilli lors de la saignée doit être transporté à l'abattoir pour y être éliminé.

3.4 Demande d'autorisation pour la mise à mort à la ferme ou au pré

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité cantonale compétente. Elle doit comporter les informations suivantes, sous réserve de dispositions cantonales supplémentaires :

- la personne responsable, le numéro BDTA et l'adresse de l'exploitation agricole ;
- le type de mise à mort ;
- les détails des spécificités du site prévu pour la mise à mort et le processus d'abattage ;
- les détails de la remorque ou du véhicule de transport ;
- l'accord écrit de l'abattoir prévu pour la suite du processus d'abattage ;
- les espèces, le nombre d'animaux prévu et le nombre de jours par semaine prévus pour l'abattage ;
- une attestation de formation et de pratique du boucher pour l'étourdissement et la saignée de bétail de boucherie ;
- pour le tir de bovins lors de la mise à mort au pré, le permis de chasse valable du tireur (pour le gibier d'élevage, aucune demande d'autorisation supplémentaire n'est requise en plus de l'autorisation de détention de gibier – les bonnes pratiques d'hygiène et de tir doivent aussi être respectées pour le gibier d'élevage).

4 Autorités cantonales

Il convient de veiller en particulier aux points suivants :

- en cas de mise à mort à la ferme, un vétérinaire officiel doit surveiller l'étourdissement et la saignée du bétail de boucherie par sondage, mais au moins une fois par an par exploitation concernée (art. 9a, al. 4, OAbCV) ; les cantons peuvent prévoir eux-mêmes la fréquence des contrôles par sondage au cours de l'année ou même une surveillance permanente par le VO ;
- le VO doit être présent pour la mise à mort de bovins au pré et surveiller le tir et la saignée (art. 9a, al. 5, OAbCV) ;
- les coûts et les émoluments pour le contrôle du VO et l'autorisation sont à la charge du titulaire de l'autorisation et se basent sur le tarif horaire prévu par le canton pour l'examen des animaux de boucherie avant l'abattage et le contrôle des viandes ;
- le nombre maximal d'animaux par jour et par semaine doit être fixé dans l'autorisation du détenteur d'animaux, ainsi que dans l'autorisation d'exploiter de l'abattoir ;

- la remorque ou le véhicule de transport, ainsi que l'abattoir à livrer, doivent être inscrits dans l'autorisation ;
- en se basant sur les risques, l'autorité cantonale compétente doit vérifier si l'exploitation respecte les charges de l'autorisation d'exploiter et entretient impeccablement l'installation et ses équipements ;
- la durée de l'autorisation peut être limitée dans le temps.

Version : 07.08.2020 / mst, jap